

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2020-180

ALLIER

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-30-005 - Arrêté préfectoral n° 2804/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon sur	
différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 4
03-2020-10-30-013 - Arrêté préfectoral n° 2805/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Cusset sur différents	
lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 9
03-2020-10-30-015 - Arrêté préfectoral n° 2806/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Bellerive-sur-Allier	
sur différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 14
03-2020-10-30-016 - Arrêté préfectoral n° 2807/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Moulins sur	
différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 19
03-2020-10-30-017 - Arrêté préfectoral n° 2808/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents	
lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 24
03-2020-10-30-018 - Arrêté préfectoral n° 2809/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Domérat à l'occasion	
des rassemblements et manifestations dans l'espace public (4 pages)	Page 29
03-2020-10-30-019 - Arrêté préfectoral n° 2810/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Lurcy-Lévis sur	
différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 34
03-2020-10-30-020 - Arrêté préfectoral n° 2811/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de	
Marcillat-en-Combraille sur différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 39
03-2020-10-30-021 - Arrêté préfectoral n° 2812/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Gannat sur différents	
lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 44
03-2020-10-30-022 - Arrêté préfectoral n° 2813/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Ainay-le-Château sur	
différents lieux dans l'espace public (4 pages)	Page 49
03-2020-10-30-010 - Arrêté préfectoral n° 2824/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port	
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier	
à l'occasion des marchés hebdomadaires (4 pages)	Page 54
03-2020-10-30-002 - Arrêté préfectoral n°2803/2020 du 30 octobre 2020 prescrivant	
plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus covid 19 dans le	D 70
département de l'Allier (4 pages)	Page 59

03-2020-10-30-001 - Arrêté n°2814 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Taxat-Senat à l'occasion du marché	
hebdomadaire (4 pages)	Page 64
03-2020-10-30-003 - Arrêté n°2815 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés à	
l'occasion du marché hebdomadaire (4 pages)	Page 69
03-2020-10-30-004 - Arrêté n°2816 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Néris-les-Bains à l'occasion du	
marché hebdomadaire (4 pages)	Page 74
03-2020-10-30-006 - Arrêté n°2817 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule à l'occasion	
du marché hebdomadaire (4 pages)	Page 79
03-2020-10-30-007 - Arrêté n°2818 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des	
marchés hebdomadaires (4 pages)	Page 84
03-2020-10-30-008 - Arrêté n°2819 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Couleuvre à l'occasion du marché	
hebdomadaire (4 pages)	Page 89
03-2020-10-30-009 - Arrêté n°2820 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Bourbon l'Archambault à l'occasion	
des marchés hebdomadaires (4 pages)	Page 94
03-2020-10-30-011 - Arrêté n°2821 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Commentry à l'occasion du marché	
hebdomadaire (4 pages)	Page 99
03-2020-10-30-012 - Arrêté n°2822 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune de Trévol à l'occasion du marché	
hebdomadaire (4 pages)	Page 104
03-2020-10-30-014 - Arrêté n°2823 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour	
les personnes de onze ans et plus sur la commune d'Avermes à l'occasion du marché	
hebdomadaire (4 pages)	Page 109

03-2020-10-30-005

Arrêté préfectoral n° 2804/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon sur différents lieux dans l'espace public



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N-80412020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h :

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Montluçon, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 17 août 2020 sur les marchés, foires, brocantes et vide-greniers de plein air ainsi qu'à tous rassemblements et manifestations dans l'espace public, abrogé le 17 septembre 2020, étendu dès le 18 septembre 2020 aux abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement (1er et second degrés, enseignement supérieur), sur les marchés hebdomadaires, foires, brocantes et vide-greniers de plein air ainsi qu'à tous rassemblements et manifestations dans l'espace public puis prorogé le 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au périmètre des activités et animations suivantes sur l'espace public de la commune de Montluçon, énumérés ci-après :

- marchés hebdomadaires :
- tous rassemblements et manifestations autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-013

Arrêté préfectoral n° 2805/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Cusset sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N° 2005 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Cusset sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » :

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental :

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Cusset, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 26 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air, pour tout évènement ou animation se déroulant sur l'espace public ainsi qu'aux abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement du premier et second degré, publics ou privés ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics sur la commune de Cusset, énumérés ci-après :

- sur les marchés de plein air ;
- pour tous rassemblements et manifestations autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfete de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Cusset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-015

Arrêté préfectoral n° 2806/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Bellerive-sur-Allier sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N-2806 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Bellerive-sur-Allier sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Bellerive-sur-Allier, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 28 août 2020 sur les berges de l'Allier entre le pont de l'Europe et les campings de la Boucle des Isles y compris quai Decloître, aux abords immédiats du pôle enfance Pierre-Corniou et des établissements d'enseignement (premier et second degrés), sur les marchés hebdomadaires de plein air et les brocantes, les spectacles, concerts et tout évènement dans l'espace public;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté ;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Bellerive-sur-Allier énumérés ci-après :

- a) le samedi et le dimanche de 10h à 19h sur les berges de l'Allier entre le pont de l'Europe et les campings de la Boucle des Isles y compris quai Decloître ;
- b) sur les marchés hebdomadaires de plein air pour les commerçants et les clients.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète.

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-016

Arrêté préfectoral n° 2807/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Moulins sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Nº280712020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Moulins sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Moulins, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 27 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air puis étendu, depuis le 14 octobre 2020, aux abords immédiats des établissements scolaires de tous niveaux et lors de tout rassemblement sur la voie publique;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics sur la commune de Moulins énumérés ci-après :

- sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air ;
- lors de tous rassemblements et manifestations autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-017

Arrêté préfectoral n° 2808/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public



Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°2808 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Vichy, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 28 août 2020 sur différents espaces publics (secteur commerçant, berges de l'Allier, abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement, sur les marchés de plein air, les brocantes, les spectacles et concerts);

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Vichy énumérés ci-après :

- a) tous les jours de 10h à 20h sur le secteur commerçant défini par le périmètre suivant : place de la gare, rue de Paris, rue Lucas, rue du Président Wilson, avenue du Président Doumer. S'ajoutent à ce périmètre la rue du Maréchal Foch et la rue du Maréchal Lyautey (entre la place de la Victoire et l'intersection avec l'avenue des Célestine) ainsi que la portion de la rue Jean Jaurès comprise entre le pont du Sichon et la rue Gaillard :
- b) le samedi et le dimanche de 10h à 19h sur les berges de l'Allier entre le pont de Bellerive et le pont de l'Europe ;
- c) sur les marchés hebdomadaires de plein air.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-018

Arrêté préfectoral n° 2809/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Domérat à l'occasion des rassemblements et manifestations dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N° 2809 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Domérat à l'occasion des rassemblements et manifestations dans l'espace public

La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Domérat, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 19 août 2020 sur les rassemblements et manifestations dans l'espace public;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lors de tous rassemblements et manifestations autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sur la commune de Domérat.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Domérat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète.

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03-2020-10-30-019

Arrêté préfectoral n° 2810/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Lurcy-Lévis sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N° 2810/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Lurcy-Lévis sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Lurcy-Lévis, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 2 septembre 2020 sur le marché hebdomadaire du lundi, dans les files d'attente devant les commerces, aux abords immédiats des établissements d'enseignement du premier ou second degré, publics ou privés, pour tout événement ou animation se déroulant sur l'espace public;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics sur la commune de Lurcy-Lévis, énumérés ci-après :

- sur le marché de plein air du lundi ;
- dans les files d'attente devant les commerces :
- pour tous rassemblements et manifestations autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Lurcy-Lévis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-020

Arrêté préfectoral n° 2811/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Marcillat-en-Combraille sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°2811 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Marcillat-en-Combraille sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Marcillat-en-Combraille, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 2 septembre 2020 sur le marché hebdomadaire de plein air, les files d'attente devant les commerces, les abords immédiats des établissements d'enseignement du premier ou second degré, publics ou privés, tous rassemblements et manifestations dans l'espace public.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle à différents espaces publics sur la commune de Marcillat-en-Combraille, énumérés ci-après :

- le marché hebdomadaire de plein air ;
- les files d'attente devant les commerces :
- pour tous rassemblements et manifestations dans l'espace public autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Marcillat-en-Combraille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-021

Arrêté préfectoral n° 2812/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Gannat sur différents lieux dans l'espace public



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°2812/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Gannat sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Gannat, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 3 septembre 2020 sur les marchés hebdomadaires de plein air, aux abords immédiats des établissements d'enseignement du premier ou second degré, publics ou privés, pour tous rassemblements et manifestations dans l'espace public;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics sur la commune de Gannat, énumérés ci-après :

- les marchés hebdomadaires de plein air ;
- tous rassemblements et manifestations dans l'espace public autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Gannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-022

Arrêté préfectoral n° 2813/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Ainay-le-Château sur différents lieux dans l'espace public



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°2813/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Ainay-le-Château sur différents lieux dans l'espace public

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire d'Ainay-le-Château, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 26 août 2020 sur l'ensemble du marché hebdomadaire de plein air, dans les files d'attente devant les commerces, aux abords des établissements scolaires, lors de manifestations dans l'espace public :

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur la commune d'Ainay-le-Château:

- au marché hebdomadaire de plein air ;
- dans les files d'attente devant les commerces ;
- lors de rassemblements et manifestations dans l'espace public autorisés à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune d'Ainay-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-010

Arrêté préfectoral n° 2824/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier à l'occasion des marchés hebdomadaires



Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

N 282/ 1 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier à l'occasion des marchés hebdomadaires

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Varennes-sur-Allier, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 10 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air puis prorogé les 8 septembre et 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés hebdomadaires des mardis et dimanches matin, de huit heures trente jusqu'à treize heures, sur les zones suivantes de la commune de Varennes-sur-Allier:

- place du Bicentenaire, avenue Victor Hugo et rue Antoine Fayard, dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la place de la République, à l'occasion du marché hebdomadaire du mardi matin :
- avenue Victor Hugo à l'occasion du marché hebdomadaire du dimanche matin.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Varennes-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-002

Arrêté préfectoral n°2803/2020 du 30 octobre 2020 prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus covid 19 dans le département de l'Allier



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N° 2803/2020

Arrêté préfectoral

prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières et des cimetières constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans ses articles 1^{er} et 29, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire départemental, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants sur toutes les communes du département :

- aux abords des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des établissements d'accueil du jeune enfant et des activités périscolaires aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des arrêts de bus ;
- aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements :
- dans les cimetières en toutes circonstances.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et aux procureurs de la République du département.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-001

Arrêté n°2814 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Taxat-Senat à l'occasion du marché hebdomadaire



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N=2814/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Taxat-Senat à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la demande du maire de Taxat-Senat en date du 15 octobre 2020, de rendre le port du masque obligatoire sur le marché hebdomadaire de plein air du mardi matin se déroulant sur la place de l'église Saint-Martin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché de plein air du mardi matin de 9h00 à 12h30 sur la place de l'église Saint-Martin sur la commune de Taxat-Senat.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Taxat-Senat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-003

Arrêté n°2815 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés à l'occasion du marché hebdomadaire



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N 28/5 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés à l'occasion du marché hebdomadaire

La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Saint-Germain-des-Fossés, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 14 août 2020 sur l'ensemble du marché hebdomadaire de plein air ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire du vendredi matin, de sept heures jusqu'à douze heures, tenu Place de la Libération sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-004

Arrêté n°2816 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Néris-les-Bains à l'occasion du marché hebdomadaire



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N-2816/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Néris-les-Bains à l'occasion des marchés hebdomadaires

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h :

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Néris-les-Bains, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 17 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés de plein air des jeudis et dimanches de 7h à 14h sur la commune de Néris les Bains.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Néris les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montlucon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-006

Arrêté n°2817 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule à l'occasion du marché hebdomadaire



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Nº28177 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 2 septembre 2020 sur le marché hebdomadaire du samedi matin :

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire du samedi matin, de sept heures à treize heures, sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-007

Arrêté n°2818 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des marchés hebdomadaires



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°281812020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des marchés hebdomadaires

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental :

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire du Mayet de Montagne, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 27 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air et des foires :

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés hebdomadaires sur la commune du Mayet de Montagne.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune du Mayet de Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au reçueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-008

Arrêté n°2819 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Couleuvre à l'occasion du marché hebdomadaire



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N 2819/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Couleuvre à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental :

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Couleuvre, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 24 août 2020 sur l'ensemble du marché hebdomadaire de plein air ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire du mercredi de 16h30 à 19h00 au lieu-dit « La Lande » sur la commune de Couleuvre.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Couleuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète.

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-009

Arrêté n°2820 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Bourbon l'Archambault à l'occasion des marchés hebdomadaires



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N 2820 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Bourbon l'Archambault à l'occasion des marchés hebdomadaires

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental :

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Bourbon l'Archambault, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 18 août 2020 sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de plein air ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés de plein air des mercredi et samedi matin de 7h30 à 12h30 sur la commune de Bourbon l'Archambault.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-011

Arrêté n°2821 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Commentry à l'occasion du marché hebdomadaire



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N-2821/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Commentry à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Commentry, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 8 septembre 2020 sur l'ensemble du marché hebdomadaire de plein air ainsi qu'aux heures d'entrée et de sortie devant le collège, les écoles maternelles et primaires, puis prorogé le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire de plein air du vendredi matin entre 7h et 12h30 sur la commune de Commentry.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6: le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Commentry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-012

Arrêté n°2822 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Trévol à l'occasion du marché hebdomadaire



CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N 2822 / 2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Trévol à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Trévol, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 2 septembre 2020 sur le marché hebdomadaire de plein air et aux abords immédiats des établissements d'enseignement du premier degré, publics ou privés ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire de plein air sur la commune de Trévol.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Trévol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

03-2020-10-30-014

Arrêté n°2823 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune d'Avermes à l'occasion du marché hebdomadaire



Liberté Égalité Fraternité

CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°283/2020

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Avermes à l'occasion du marché hebdomadaire

> La préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire d'Avermes, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 26 août 2020 sur l'ensemble du marché hebdomadaire de plein air ainsi qu'aux abords immédiats des établissements scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté;

Article 1: à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire de plein air sur la commune d'Avermes.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune d'Avermes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhônes-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.